

Intervention parlementaire. Réponse commune du Conseil-exécutif

Réponse commune M 210-2016 et M 218-2016

N° de l'intervention: 210-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2016.RRGR.976

Déposée le: 04.11.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Rügsegger (Riggisberg, UDC) (porte-parole)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Boss (Saxeten, Les Verts)
Aeschlimann (Burgdorf, PEV)
Schlup (Schüpfen, UDC)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 24.11.2016

N° d'ACE: 377/2017 du 26 avril 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Electricité solaire: BKW doit assumer ses responsabilités!

Le Conseil-exécutif est chargé d'exploiter les possibilités que lui offre le statut d'actionnaire majoritaire du canton dans BKW pour annuler la baisse de la rétribution de l'électricité solaire et en relever le taux à un niveau conforme à l'esprit du temps.

Développement :

Suite à une décision de principe prise par la Commission fédérale de l'électricité ElCom, BKW a baissé le taux de rétribution de l'électricité solaire produite par les petites installations de 11,5 à 4 centimes le kilowattheure. Cette baisse est certes compréhensible du point de vue entrepreneurial ; replacée dans le débat actuel concernant l'avenir énergétique de notre pays et de notre canton, elle est toutefois complètement hors sujet.

Actionnaire majoritaire de BKW, le canton de Berne peut et doit infléchir la structure tarifaire pour la conformer aux orientations de la politique énergétique nationale et cantonale. BKW baisse massivement les tarifs de reprise de l'électricité solaire, mais, selon Swisssolar, continue de la facturer 9,37 centimes à ses clients ! Manifestement, l'entreprise entend rentabiliser ses propres installations de production sur le dos des petits producteurs. Pire encore, BKW propose des produits aux exploitants d'installations photovoltaïques qui leur permettent de stocker l'électricité localement et non plus dans le réseau. Ou comment les « plumer » un peu plus ...

La volonté de BWK d'améliorer ses résultats est louable. Mais dans ce cas, elle en fait trop. On ne saurait tolérer que l'Etat soit seul à assumer le coût de la transition énergétique, tandis que les entreprises de l'énergie se dérobent à leurs responsabilités. Le canton doit intervenir.

Si le canton devait échouer et ne pas obtenir d'adaptation du taux de rétribution, il faudra une fois de plus se demander à quoi cela lui sert de détenir la majorité du capital de BKW.

Motivation de l'urgence : BKW a déjà communiqué sa décision, qui est mise en application.

N° de l'intervention:	218-2016
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire:	2016.RRGR.1008
Déposée le:	20.11.2016
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Bachmann (Nidau, PS) (porte-parole)
	Gasser (Bévilard, PSA)
	Schwarz (Adelboden, UDF)
	Augstburger (Gerzensee, UDC)
	Bauen (Münsingen, Les Verts)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Non 24.11.2016
N° d'ACE:	377/2017 du 26 avril 2017
Direction:	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification:	—
Proposition du Conseil-exécutif:	Rejet

Annuler la baisse du taux de rétribution de l'électricité solaire

Le Conseil-exécutif est chargé de faire le nécessaire pour que BKW annule sa décision de rétribuer à 4 centimes le kilowattheure l'électricité réinjectée produite à partir d'installations photovoltaïques.

Développement :

Ces dernières années, l'installation de panneaux photovoltaïques a été encouragée à l'aide de subventions, avec la promesse de nombreux avantages, dans le but de promouvoir l'abandon des énergies fossiles.

De nombreux propriétaires d'immeubles ont investi dans de telles installations et produisent de l'électricité propre, que soit ils utilisent, soit ils injectent dans le réseau. La rétribution de cette réinjection contribue ainsi à amortir l'installation. Même si, au moment de l'installation, le tarif du courant injecté était encore supérieur à 20 centimes, il a l'année dernière chuté environ de moitié et ne sera que de 4 centimes à partir de 2017 (« La rémunération de l'énergie électrique se fonde sur les prix du marché et est valable uniformément pour toutes les installations. BKW fixe la rétribution de reprise de sorte qu'elle corresponde simultanément et au minimum à la valeur du marché de courant gris pertinente pour BKW. », site Internet de BKW). Cette situation est incompréhensible pour deux raisons :

- Une telle baisse des tarifs ne motive aucunement à installer des panneaux photovoltaïques.
- L'électricité photovoltaïque est ici mise au même plan que l'électricité grise.

A partir de l'entrée en vigueur de ces pratiques commerciales, toute personne ayant installé un panneau photovoltaïque se sentira bernée. La transition énergétique signifie-t-elle encore quelque chose ? Apparemment pas pour BKW, pour qui les bénéfices semblent passer en premier.

Si l'objectif reste de produire le plus d'énergie possible proprement et localement, les politiques doivent exercer leur influence et la baisse de la rétribution planifiée par BKW doit être annulée.

Le canton de Berne est actionnaire majoritaire de la société BKW et doit par conséquent pouvoir influencer sur la politique commerciale de cette entreprise.

Motivation de l'urgence : le nouveau tarif de rétribution sera valable à partir de 2017. Il doit être rapidement corrigé !

Réponse commune du Conseil-exécutif

Les deux motions faisant l'objet de la présente réponse commune relèvent du domaine de compétence exclusif du Conseil-exécutif (motions ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Cette adaptation de prix effectuée par BKW fait suite à une décision de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom), par laquelle celle-ci a précisé pour la première fois les conditions générales de rétribution de l'énergie électrique de producteurs indépendants. Sur la base de cette décision de principe du 19 avril 2016, entrée en force, la direction de BKW a adapté sa rémunération : à partir du 1^{er} janvier 2017, celle-ci est déterminée de sorte à correspondre au minimum à la valeur vénale de l'électricité dite « grise » valable pour BKW.

Le Conseil-exécutif conçoit que les exploitants d'installations de production d'électricité solaire concernés ne se réjouissent pas de la décision de BKW SA et, eu égard à sa politique énergétique, il regrette vivement cette dernière. Comme indiqué dans la réponse à l'interpellation Gasser (207-2016 « Qui veut la peau de l'énergie solaire ? »), il s'agit cependant d'une décision opérationnelle au niveau de l'entreprise. BKW est une société anonyme mixte soumise aux dispositions du Code des obligations. Celui-ci stipule notamment que la suppression du but lucratif d'une société requiert l'accord de tous les actionnaires (art. 706 CO). Comme actuellement, en matière d'énergie solaire, l'offre dépasse la demande sur le marché, BKW devrait vendre à perte l'énergie solaire excédentaire en tant qu'énergie grise. Ceci serait contraire au but lucratif de la société. Partant, du point de vue entrepreneurial et juridique, la décision de BKW peut se comprendre.

Comme cette décision relève de la compétence exclusive de la direction de l'entreprise, le Conseil-exécutif, en tant que représentant de l'actionnaire majoritaire, ne dispose pour ainsi dire, malheureusement, d'aucune possibilité de l'annuler. Même si ce sujet devait être discuté au conseil d'administration de BKW, le canton n'aurait qu'une influence très limitée sur la décision. Le canton est en effet représenté par un membre du Conseil-exécutif dans cet organe qui compte huit personnes. Comme l'égalité de traitement s'y applique, les décisions y sont donc prises à la majorité des voix émises (art. 713 CO). Le canton de Berne devrait ainsi, en tant qu'actionnaire majoritaire de BKW, s'efforcer d'obtenir un renouvellement du Conseil d'administration, et pour qu'il puisse y disposer d'une majorité, il faudrait qu'une modification des statuts soit acceptée à la majorité simple de l'assemblée générale. Le canton devrait dans le même temps, lors de la prochaine assemblée générale, s'opposer à la réélection de plusieurs membres du conseil d'administration et les remplacer par des personnes qui le représenteraient. C'est seulement alors qu'il pourrait obtenir du conseil d'administration une nouvelle détermination des tarifs. Une telle décision pourrait cependant être attaquée par voie de droit et entraîner des actions en responsabilité ; le conseil d'administration est en effet tenu, selon l'article 717 CO, d'agir conformément aux intérêts de la société.

Le Conseil-exécutif estime qu'une telle démarche serait complètement disproportionnée, risquée, et nullement judicieuse. Il rejette donc les demandes formulées dans les deux motions.

Destinataire

- Grand Conseil